

Rue du Général LECLERC (12)

Réf : VV/PM-BS/057_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande en date du 10 mars 2025, par les établissements DEMECO-DESJOUIS, implantés ZA le Chêne, BP 66 à Mortagne au Perche, afin d'obtenir l'autorisation de stationner devant le n°12, rue du Général Leclerc à Mortagne Au Perche et de procéder au déménagement de monsieur ROLLAND Reynal, le vendredi 04 avril 2025, de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre l'intervention précitée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : La présente demande est accordée aux établissements DEMECO-DESJOUIS afin de procéder au déménagement de monsieur ROLLAND Reynal, le vendredi 04 avril 2025, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante, sera interdit entre devant le n°12, rue du Général Leclerc (Soit 02 places de stationnement), pendant l'intervention.

Article 3 – La circulation sera maintenue, rue du Général Leclerc, uniquement en sens unique sortant (soit pour les véhicules quittant Mortagne au perche).

Quant à l'entrée dans le centre-ville, elle se fera exclusivement, par la rue Ferdinand de Boyères, le temps de l'intervention.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de la signalisation au droit et aux abords de l'intervention. Il veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin du déménagement.

Pour ce qui est de la déviation, les services techniques municipaux, se chargeront de la signalisation.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 : Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 10/03/2025
Le Maire, **Virginie VALTIER**

